



Charte de la procédure d'évaluation périodique des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

Date : 5 mars 2020

Préambule

La présente procédure d'évaluation des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales avec les personnes intéressées telles que définies à l'article L. 225-38 du Code de commerce, a été arrêtée lors de la réunion du Conseil d'administration du 5 mars 2020, en application du deuxième alinéa de l'article L. 225-39 du Code de commerce, issu de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (loi PACTE) qui dispose :

« Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le Conseil d'administration met en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions. »

Cette procédure est distincte, et vient en sus, des mesures mises en place pour l'identification des conventions avec des parties liées, au sens de la norme comptable IAS 24.

1. Objet

La présente procédure mise en place par le Conseil d'administration a pour objet d'évaluer périodiquement la pertinence de la qualification de « conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales », pour des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, mais dont l'application de ce dernier a été écartée par application de l'article L. 225-39 du Code de commerce, et qui n'ont donc pas été soumises à l'approbation préalable du Conseil d'administration.

Il est précisé que cette procédure ne s'applique qu'aux conventions qui entrent dans le champ d'application des articles du Code de commerce précités que du point de vue de CGG SA (la « **Société** »), et non de ses filiales.

Nonobstant ce qui précède, il est précisé que c'est bien au regard de l'activité du Groupe que le caractère « courant » de l'opération visée par la convention et les « conditions normales » de ladite convention doivent être appréciés, et non au regard des seules activités de la Société.

2. Références

- Articles L. 225-38 et L. 225-39 du Code de commerce.
- Guide de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (« CNCC ») de février 2014 sur les conventions réglementées et courantes.
- Recommandation AMF 2012-05 modifiée le 5 octobre 2018 (la « **Recommandation AMF** »).

3. Description de la procédure

Les diligences relatives à cette procédure sont menées, sous l'autorité de la Direction Générale, par la Direction Juridique et, le cas échéant, les Directions Financières ou opérationnelles concernées. Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation.

Tous les ans, dans le cadre de la préparation des comptes annuels et de l'Assemblée générale annuelle, la Direction Juridique présente au Conseil d'administration un rapport récapitulatif des conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues au cours de l'exercice précédent et qui ont été considérées comme portant sur des opérations « courantes et conclues à des conditions normales ». Ce rapport indique, pour chacune de ces conventions, les raisons pour lesquelles cette qualification a été retenue, notamment au regard des critères présentés ci-dessous.

Ce rapport présente également celles de ces conventions qui ont été conclues au cours d'exercices antérieurs, ont reçu la même qualification, dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice en question mais qui ont été modifiées au cours de ce même exercice.

Enfin, s'agissant de conventions préexistantes et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice en question, mais qui soit n'entraient à l'époque pas dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, soit avaient été qualifiées à



l'époque de conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, la Direction Juridique explique, si elle l'estime nécessaire, en quoi un changement de circonstances aurait pour effet de remettre une telle qualification en cause.

Le Conseil d'administration, lors de l'examen de ce rapport, pourra également évoquer et examiner toute convention qui n'y serait pas citée.

Au vu du rapport d'évaluation, le Conseil d'administration considérera si l'évolution des activités du Groupe et du type des conventions concernées justifient de préciser, compléter ou réviser ces critères d'évaluation, auquel cas il modifiera la présente charte.

Par ailleurs, s'il apparaît qu'une convention a été, lorsque cette évaluation a été faite avant sa signature (et uniquement dans ce cas), indûment qualifiée de convention portant sur des opérations courantes et conclue à des conditions normales, le Conseil d'administration soumettra à l'Assemblée générale des actionnaires une résolution visant à sa ratification, conformément à l'article L. 225-42 du Code de commerce.

S'agissant de conventions qui remplissaient les critères menant à la qualification de « convention portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales », mais qui, par la suite, ne les rempliraient plus, elles ne sont pas automatiquement remises en cause, car l'appréciation du caractère courant des opérations concernées et normal des conditions de la convention se fait au moment de la signature. Il reviendra au Conseil d'administration d'apprécier, le cas échéant, si une révision des conventions concernées s'impose. En toute hypothèse, une telle situation pourra conduire le Conseil à modifier les critères d'évaluation comme indiqué ci-dessus.

4. Critères d'évaluation

4.1 Appréciation du caractère courant des opérations visées par la convention

Pour évaluer le caractère courant des opérations visées par une convention, il convient de rassembler tous les éléments permettant d'apprécier :

- si la convention est en lien avec l'activité courante du Groupe ;
- si la convention porte sur une pratique usuelle pour d'autres sociétés placées dans une situation similaire ;
- si la convention est conclue de façon répétée ;
- si la convention engage la Société sur le long terme ;
- les circonstances dans lesquelles la convention a été conclue ;
- l'enjeu financier de la convention ;
- les conséquences économiques de la convention.

Exemples à titre indicatif et non exhaustif :

Conventions portant sur des opérations courantes	Conventions portant sur des opérations non-courantes
<ul style="list-style-type: none">• Achat, vente ou prestation de service qui rentrent habituellement dans l'objet social ;• Réparation ou renouvellement courant de matériel et/ou service ;• Opération semblable à celle effectuée par la Société d'une manière habituelle dans le cadre de son activité avec un mandataire social.	<ul style="list-style-type: none">• Conventions de crédit-bail ;• Cession d'immeuble ou de matériel important ;• Transfert d'actif ;• Signature ou renouvellement d'un bail commercial ;• Cession d'un brevet par un mandataire social.



4.2 Appréciation du caractère normal des conditions de la convention

Pour évaluer le caractère normal des conditions d'une convention, il convient d'apprécier :

- si elle a été conclue aux mêmes conditions que celles habituellement pratiquées par le Groupe dans ses rapports avec les tiers ;
- si elle a été conclue aux mêmes conditions ou dans des conditions comparables à celles habituellement pratiquées dans le même secteur d'activité ;
- si la personne intéressée ¹ n'en retire pas un avantage qu'elle n'aurait pas eu si elle avait été un fournisseur ou client quelconque de la Société.

¹ Pour mémoire :

« **Personne Intéressée** » désigne :

• toute personne qui est ou qui a été à la date de signature d'une convention conclue directement ou par personne interposée avec elle, ou lorsqu'elle est indirectement intéressée à une convention (ce qui pourra être le cas notamment lorsqu'une de ses Parties Liées y est partie) :

(i) Directeur général de la Société,

(ii) Directeur général Délégué de la Société,

(iii) membre du Conseil d'administration de la Société ;

(iv) actionnaire personne physique de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ; et/ou

(v) la personne contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, un actionnaire personne morale de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ; °

toute entreprise dont le propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant, est également ou a également été à la date de signature de la convention concernée (i) Directeur général de la Société,

(ii) Directeur général Délégué de la Société ou (iii) membre du Conseil d'administration de la Société.

« **Partie Liée** » désigne, relativement à une Personne Intéressée :

• toute personne physique la représentant au Conseil d'administration de la Société ou au sein de l'organe social d'une autre société, de façon ponctuelle ou continue ;

• tout membre de la famille immédiate de l'une ou l'autre des personnes susmentionnées, c'est-à-dire tout enfant, beau-fils ou belle-fille, parent, beau-parent, conjoint, frère ou sœur, belle-mère, beau-père, gendre, belle-fille, beau-frère ou belle-sœur de cette personne et toute personne (sauf un locataire ou employé) qui partage le ménage de cette personne ; et

• toute entreprise, société ou autre entité dans laquelle l'une ou l'autre des personnes susmentionnées est un dirigeant, un associé ou occupe un poste de contrôle principal ou similaire (une « **Société Affiliée** »).